

PROGRAMME DE VEILLE 2026 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 6 CONCERNANT VICAT

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2026 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



VICAT

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 10 AVRIL 2026

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 4 : Quitus**

Analyse

La résolution 4 proposée aux actionnaires, ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).



Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation. En outre, l'approbation du quitus aux administrateurs, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs.

▪ **RESOLUTION 6 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La mention dans la résolution du fait que l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital peut être utilisée en période d'offre publique, offre une transparence permettant aux actionnaires une meilleure compréhension des enjeux du vote de la résolution. Cependant du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions.

▪ **RESOLUTION 8 : Politique de rémunération**

Analyse

La politique de rémunération des dirigeants et des membres du conseil se trouve regroupée dans une seule résolution.

S'agissant de la politique de rémunération des dirigeants, celle-ci n'intègre pas suffisamment de précisions en ce qui concerne les critères de performance conditionnant leur part variable. En outre se trouve prévue l'éventualité d'une rémunération exceptionnelle liée à la « réalisation au cours de l'exercice concerne d'opérations exceptionnelles visant à accélérer la croissance et la performance du Groupe (acquisitions, cessions, fusions, etc.) » ou à la « gestion d'une ou de plusieurs crises exceptionnelles et significatives (risques sanitaires, de conflits sociaux hors Groupe impactant la bonne marche des opérations ». La société fait valoir que celle-ci se trouve plafonnée par rapport à la rémunération fixe annuelle des dirigeants.



La politique de rémunération des membres du conseil d'administration intègre l'éventualité du versement de rémunérations spécifiques, autres que la rémunération habituelle des administrateurs (précédemment appelés « jetons de présence »), qui viendraient rémunérer des missions particulières, ce qui n'est pas conforme aux préconisations de l'AFG.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-B-3

Les administrateurs ne devraient pas toucher des rémunérations de type prestations de service ou rémunération au sein de filiales, quel que soit leurs montants, afin de ne pas être en situation de conflit d'intérêts.



GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration de VICAT

Le conseil d'administration de VICAT comportera à l'issue de l'assemblée générale 40% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).



Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Guy Sidos	PDG	Non libre d'intérêts		M	62	FR	27	2027	1	0			
☒	Jacques Merceron- Vicat	Président d'honneur	Non libre d'intérêts		M	88	FR	58	2030	0	1			
	Sophie Fegueux		Libre d'intérêts		F	66	FR	12	2027	0	1		M	M
	Louis Merceron-Vicat	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts		M	56	FR	27	2027	0	1			
	Hugues Metz	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts		M	60	FR	6	2026	0	1			
	Emmanuelle Salles	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts		F	51	FR	10	2026	0	1			
	Bruno Salmon	Durée de mandat	Non libre d'intérêts		M	76	FR	17	2029	0	1		P	P
	Eléonore Sidos	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts		F	28	FR	9	2028	0	1	M		
	Sophie Sidos	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts		F	57	FR	19	2027	0	2			
	Rémy Weber		Libre d'intérêts		M	68	FR	5	2027	0	2	P	M	M
	Caroline Ginon		Libre d'intérêts		F	40	FR	4	2028	0	2			
	Kristell Guizouarn		Libre d'intérêts		F	44	FR	1	2029	0	1	M		

2. Spécificités

- Les statuts de la société VICAT comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de quatre ans.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- La société ne semble pas avoir mis en place de plan d'actionnariat salarié.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

